CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°013-2022 M. X. c. Epoux C. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Jura
N°015-2022 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. X.

et

N°014-2022 M. X. c. Epoux Z. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Jura
N°016-2022 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. X.

Audience publique du 22 mars 2023

Décision rendue publique par affichage le 30 mars 2023

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Vu la procédure suivante

Procédures contentieuses antérieures :

I. M. et Mme C., en leur qualité de parents de Mlle C. mineure à la date des faits, ont déposé une plainte, le 26 août 2020, contre M. X. devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Jura qui l'a transmise, en s'y associant, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne-Franche-Comté.

Par décision n°009BFC/10112020 du 20 décembre 2021, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé à l'encontre de M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un an.

II. M. et Mme Z., en leur qualité de parents de Mlle Z. mineure à la date des faits, ont déposé, le 26 mai 2021, une plainte contre M. X. devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Jura qui l'a transmise, en s'y associant, à la chambre disciplinaire de première instance de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne-Franche-Comté.

Par décision n° 017BFC/09072021 du 20 décembre 2021 la chambre disciplinaire de première instance a prononcé à l'encontre de M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

I. Sous le n° 013-2022, par requête enregistrée le 24 janvier 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. X., masseur-kinésithérapeute, représenté par Me Chloé Bonnat, demande à cette juridiction :

1°) d'annuler la décision n°009BFC/10112020 du 20 décembre 2021 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne-Franche-Comté ;

2°) de rejeter la plainte présentée à son encontre par M. et Mme C. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Jura ;

3°) de mettre à leur charge une somme de 2000 euros au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

II. Sous le n° 015-2022, par requête enregistrée le 26 janvier 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes demande à la juridiction :

1°) d'annuler la décision n°009BFC/10112020 du 20 décembre 2021 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne-Franche-Comté ;

2°) de déclarer M. X. coupable d'avoir méconnu les articles R. 4321-59, R. 4321-80, R. 4321-83, R. 4321-84, R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique ;

3°) de prononcer à l'encontre de M. X. la sanction de la radiation du tableau de l'ordre.

III. Sous le n° 014-2022, par requête enregistrée le 25 janvier 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. X., masseur-kinésithérapeute, représenté par Me Chloé Bonnat, demande à cette juridiction d'annuler la décision n° 017BFC/09072021du 20 décembre 2021 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne-Franche-Comté, de rejeter la plainte présentée à son encontre par M. et Mme Z. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Jura et de mettre à leur charge une somme de 2000 euros au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, par les mêmes moyens que dans sa requête n°013-2022.

IV. Sous le n° 016-2022, par requête enregistrée le 26 janvier 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes demande à la juridiction d'annuler la décision n° 017BFC/09072021 du 20 décembre 2021 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne-Franche-Comté, de déclarer M. X. coupable d'avoir méconnu les articles R. 4321-59, R. 4321-80, R. 4321-83, R. 4321-84, R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique et de prononcer à l'encontre de M. X. la sanction de la radiation du tableau de l'ordre, par les mêmes moyens que dans sa requête enregistrée sous le n°015-2022.

Vu les autres pièces dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative ;

- l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mars 2023 :

- Mme Magalie Turban-Grogneuf en son rapport ;
- M. X., dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté.
- Les observations de Me Hélène Lor pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Les explications de M. Gérard Bouvier, président, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Jura ;
- Mme et M. C., dûment convoqués, n'étant ni présents, ni représentés ;
- Mme et M. Z., dûment convoqués, n'étant ni présents, ni représentés.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort, d'une part, des pièces du dossier que M. et Mme C. ont saisi le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Jura d'une plainte dirigée contre M. X. pour des agissements à connotation sexuelle sur la personne de leur fille Mlle C., alors âgée de quinze ans. Saisie de la plainte à laquelle s'est associé le conseil départemental, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne-Franche-Comté a, par décision n° 009BFC/10112020 du 20 décembre 2021 prononcé à l'encontre de M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la masso-kinésithérapie pendant une durée d'un an. La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est saisie, sous le n° 013-2022, de l'appel interjeté par M. X. contre cette décision et, sous le n° 015-2022, de l'appel a minima du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes contre la même décision.

2. Il ressort, d'autre part, des pièces du dossier que M. et Mme Z. ont saisi le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Jura d'une plainte dirigée contre M. X. pour des agissements à connotation sexuelle sur la personne de leur fille, Mlle Z., âgée de dix-sept ans à la date des faits. Saisie de la plainte à laquelle s'est associé le conseil départemental, la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne-Franche Comté a, par une décision n°017BFC/09072021 du 20 décembre 2021, prononcé à l'encontre de M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la masso-kinésithérapie pour une durée de six mois. La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est saisie, sous le n° 014-2022, de l'appel interjeté par M. X. contre cette décision et, sous le n° 016-2022, de l'appel a minima du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes contre la même décision.

3. Les requêtes enregistrées, sous les n°013-2022 et 015-2022, ainsi que celles enregistrées sous les n° 014-2022 et 016-2022, relatives au comportement du même professionnel, soulèvent des questions de même nature. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

<u>Sur la régularité des jugements attaqués :</u>

4. En premier lieu, il ressort de l'instruction que, saisi le 26 août 2020 de la plainte des époux C. et le 19 mai 2021, de la plainte des époux Z., le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Jura a convoqué les plaignants et le professionnel à des séances de conciliation respectivement prévues pour le 30 septembre 2020 et le 23 juin 2021. Dans chacun de ces cas, M. X. a fait connaître, par l'intermédiaire de son conseil, qu'étant sous le coup d'une mesure d'interdiction judiciaire de rencontrer les mineures plaignantes liées à la procédure ouverte pour les mêmes faits devant le tribunal correctionnel de Lons-le-Saunier, il ne pouvait se rendre aux séances de conciliation. En tirant de cette absence la conséquence que les conciliations étaient infructueuses et en rendant des procès-verbaux de carence afin de permettre la tenue de séances habilitant son président à transmettre ces plaintes, en s'y associant, le conseil départemental n'a pas méconnu les dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique. M. X. n'est ainsi pas fondé à soutenir que les premiers juges auraient entaché leurs décisions d'irrégularité en omettant de soulever d'office l'exception d'irrecevabilité des plaintes pour défaut de conciliation préalable.

5. En deuxième lieu, il ne ressort d'aucun élément du dossier que M. H. qui a participé aux formations de jugement en première instance en tant qu'assesseur-rapporteur aurait eu une connaissance préalable de cette affaire en sa qualité de membre du Conseil national de l'ordre ni qu'il aurait participé en quelque manière aux délibérations du conseil départemental ayant conduit celui-ci à s'associer aux plaintes présentées par les époux C. et Z.. Dès lors, le grief de défaut d'impartialité des formations de jugement réunies en première instance ne peut qu'être rejeté.

Sur la régularité des appels du Conseil national de l'ordre :

6. Il ressort, en premier lieu, des pièces du dossier que le Conseil national de l'ordre établit, par la production d'un avis de réception, avoir reçu notification des décisions du 20 décembre 2021 de la chambre disciplinaire de première instance le 27 décembre 2021. Ses appels enregistrés les 25 janvier 2022 (sous le n° 015-2022) et 26 janvier 2022 (sous le n°016-2022) au greffe de la chambre disciplinaire nationale ont ainsi été formés dans le délai de trente jours fixé par l'article R. 4126-44 du code de la santé publique. Ils sont, par suite, recevables.

7. En deuxième lieu, la circonstance que M. H. qui ne pouvait, compte tenu de sa qualité de membre de la formation de jugement de première instance, prendre part au vote électronique habilitant la présidente du Conseil national de l'ordre à faire appel des décisions n°009BFC/10112020 et n°017BFC/09072021 du 20 décembre 2021, ait émis un vote d'abstention, cette irrégularité, qui n'affecte pas la compétence de l'auteur de l'acte, n'a eu pour effet ni d'exercer une influence sur le sens des décisions prises à une forte majorité ni de priver M. X. d'une garantie. Le moyen doit ainsi être écarté.

Sur la recevabilité de la plainte des époux Z. :

8. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que, si par jugement en date du 9 novembre 2021, la chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Lons-le-Saunier a déclaré M. X. coupable de faits d'atteinte sexuelle à l'encontre de Mlle C., et l'a condamné de ce chef à un an d'emprisonnement avec sursis, celle-ci a prononcé la relaxe des faits d'atteinte sexuelle commis sur la personne de Mlle Z.. M. X. soutient que les faits ainsi constatés par le juge pénal qui commandent nécessairement le dispositif de ce jugement ayant acquis force de chose jugée s'imposent au juge disciplinaire et doivent conduire celui-ci à rejeter la plainte des époux Z.. Il résulte toutefois de l'instruction, et plus particulièrement de la lettre adressée le 11 janvier 2023 au président de la chambre disciplinaire nationale par la présidente de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Besançon, qu'en application de l'article 509 du code de procédure pénale, l'appel interjeté par le ministère public a saisi la juridiction de l'intégralité de l'action publique. Dans ces conditions, contrairement à ce que soutient M. X., le recours incident du ministère public a saisi la juridiction de l'intégralité de l'action publique de l'ensemble du jugement du 9 novembre 2021 y compris en ce qui concerne les accusations portées par les époux Z.. Dans ces conditions, il appartient au juge disciplinaire d'apprécier l'ensemble des faits de l'espèce. L'exception d'irrecevabilité, présentée par M. X., doit ainsi être rejetée.

9. En second lieu, si la plainte présentée par les époux Z., en leur qualité de représentants légaux de leur fille mineure au moment des faits, n'a pas été reprise à son compte par celle-ci à la date de sa majorité, M. et Mme Z., eu égard aux incidences de l'affaire sur leur vie familiale, ont qualité à agir directement auprès de la juridiction disciplinaire.

Sur la plainte des époux C. :

10. Il résulte de l'instruction que Mlle C. reproche à M. X. d'avoir à l'occasion de soins pratiqués sur elle, commis des gestes à connotation sexuelle en lui massant les parties génitales avec son pouce, pendant une dizaine de minutes, au point de faire bouger les grandes lèvres. Elle indique que pétrifiée elle n'a pu qu'attendre la fin de l'acte. M. X. conteste absolument ces accusations et indique avoir réalisé un massage transversal profond à partir d'une posture d'étirements, techniques qui lui ont parues répondre au mieux à la demande de sa patiente qui lui aurait exprimé son souhait de pouvoir *« faire le grand écart »*, et avoir pratiqué ses gestes dans les règles de l'art telles que retracées dans le rapport d'expertise judiciaire déposé par M. S. devant le tribunal judiciaire de Lons-le-Saunier.

11. Si l'utilisation d'une technique à risque conduisant à une proximité avec les parties génitales sur une adolescente de quinze ans, non accompagnée, interroge et s'il n'y a pas lieu de retenir sérieusement l'hypothèse d'une demande particulière d'assouplissement prêtée à Mlle C., qu'il était d'ailleurs toujours possible au professionnel de refuser, on ne saurait retenir comme formellement contre indiquée la réalisation d'un massage transversal profond eu égard aux douleurs de genou dans le cadre d'une instabilité rotulienne dont souffrait la patiente selon le bilan diagnostic kinésithérapique.

12. Il résulte cependant des déclarations de la patiente devant la formation de jugement que la réalisation de ce geste thérapeutique s'est faite dans des conditions non conformes aux règles de l'art et non compatibles avec le respect de l'intimité de Mlle C.. Le récit de celle-ci permet de déduire que, alors qu'elle était vêtue d'un short court et d'un t-shirt, en position de décubitus dorsal, membre inférieur gauche pendant en débord de table, genou fléchi, membre inférieur droit en flexion de hanche abduction et rotation latérale, M. X., placé à la droite de sa patiente, lui faisant face, a massé la face interne de la cuisse droite jusqu'à l'aine. A ce moment précis, M. X. va alors réorienter sa main par un mouvement de supination du poignet lui permettant ainsi avec le bord cubital de sa main de pratiquer le massage transversal profond, son pouce se plaçant en contact de la zone génitale et faisant alors des mouvements circulaires. Il y a lieu d'estimer qu'un tel geste n'autorisait M. X. ni à appliquer son pouce sur la zone génitale de la patiente ni à réaliser un mouvement circulaire sur ladite zone, une telle pratique ne pouvant que porter atteinte à l'intimité et à la dignité de la patiente. Circonstance aggravante, à la suite de ce geste contestable, après avoir baissé le short de sa patiente jusqu'à la zone pubienne afin de regarder les abdominaux de celle-ci, M. X. a touché le pubis de Mlle C. sur le short en appuyant avec son index prétextant la présence d'un nerf ou d'un tendon et ce, sans lien thérapeutique, avec la prescription initiale liée à une instabilité rotulienne.

13. Si M. X. soutient n'avoir eu aucun contact avec les parties génitales de sa patiente, la description de son geste effectué en séance, d'ailleurs sujette à variation, suggère à l'inverse qu'un massage avec la paume de la main le conduisait inévitablement à placer son pouce sur les parties génitales de Mlle C.. Le récit de celle-ci, qui n'a pas varié depuis son témoignage devant l'officier de police judiciaire et réitéré avec une grande précision devant la chambre disciplinaire nationale, doit être tenu pour véridique. Il y a donc lieu de retenir à l'encontre de M. X. le grief d'atteinte à la dignité de sa patiente en méconnaissance des exigences déontologiques. La gravité d'une telle atteinte à l'intimité est attestée par l'ampleur de la réaction traumatique présentée par Mlle C. telle qu'elle ressort du rapport psychiatrique établi dans le cadre de la procédure pénale.

Sur la plainte des époux Z. :

14. Il résulte de l'instruction que les parents de la jeune Z., âgée de 17 ans à la date des faits, ont formé une plainte contre M. X. pour avoir lors d'une troisième séance de soins pour des douleurs au genou droit procédé à deux reprises à des attouchements sur les parties génitales de leur fille. Celle-ci reproche à ce professionnel, après lui avoir massé le genou puis la face interne de la cuisse droite, d'être *« remonté »* jusqu'à ses parties intimes. A chacune de ces tentatives, elle indique avoir resserré les jambes et demandé au professionnel d'arrêter son geste en simulant une douleur au genou. Elle se plaint, en outre, qu'à l'occasion de la même séance M. X. ait tenté de caresser sa poitrine en soulevant son vêtement. Mlle Z. a produit un ensemble d'attestations soulignant son trouble psychologique et la nécessité de soins.

15. Si, en l'absence d'audition de Mlle Z., les données du dossier ne permettent pas de reconstituer avec certitude les gestes pratiqués par M. X., il y a, cependant, lieu de retenir qu'il n'existait aucune nécessité thérapeutique à ce que ce professionnel - sa patiente se trouvant en décubitus dorsal, à l'occasion d'un massage du genou avec crème froide remontant jusqu'à l'aine - s'approche des parties génitales au point que Mlle Z. ait ressenti la sensation de froid de la crème sur ses parties intimes. Il ne se justifie pas non plus, que M. X., dans un autre temps de la séance, sa patiente étant allongée sur le ventre, vêtue d'un short et d'une brassière, ait massé la jambe jusqu'à la fesse en s'approchant une nouvelle fois des parties intimes. La vraisemblance du récit de Mlle Z. peut être vérifiée par la réaction reflexe de défense qu'elle a eue dans les deux cas, en resserrant les jambes. Il peut ainsi être retenu, dans l'un comme l'autre cas, que les gestes de M. X. ne se conforment pas aux pratiques usuelles de la profession et sont de nature à porter atteinte à la dignité de sa patiente. Enfin, s'il était loisible au professionnel d'aider sa patiente placée en équilibre sur un ballon en la maintenant à hauteur du thorax, ce geste n'impliquait pas de rechercher un contact direct à peau nue sur sa poitrine.

Sur les manquements :

16. Aux termes des dispositions de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique *:« Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. (…) »*. Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : *« Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie »*. Aux termes des dispositions de l'article R. 4321-79 du même code : *« Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci »*. Aux termes de l'article R. 4321-83 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension »*. Aux termes de l'article R. 4321-84 du même code : *« Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. (…) »*.

17. Dans ces conditions, M. X. doit être réputé avoir porté une atteinte extrêmement grave à la dignité de ses patientes et méconnu les obligations énoncées aux articles R. 4321-53 et R. 4321-54 du code de la santé publique. Il a, en outre, en négligeant d'informer ces deux jeunes femmes mineures sur la nature des soins qu'il leur proposait, manqué à l'obligation d'information et de recueil du consentement éclairé prévus aux articles R. 4321-83 et R. 4321-84 du même code. Par leur retentissement, ces faits ont été de nature à déconsidérer la profession en violation de l'article R. 4321-79 de ce code.

Sur la sanction :

18. Si les faits retenus à l'encontre de M. X. dans la présente décision concernent les plaintes déposées à son encontre au nom de Mlle C. et de Mlle Z., il y a lieu de tenir compte pour apprécier du quantum de la sanction de l'existence d'une condamnation postérieure infligée à ce professionnel pour des *« actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance »* par une juridiction pénale suisse. Il résulte en effet de l'extrait n° 2 de son casier judiciaire, produit à l'instance par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Jura, que M. X. a été condamné par jugement du 22 août 2022 du tribunal judiciaire de Lausanne, devenu définitif, à huit mois d'emprisonnement avec sursis, à l'expulsion pour une durée de cinq ans du territoire suisse et à l'interdiction d'exercer pour une durée de dix ans, à titre indépendant ou salarié, la profession de kinésithérapeute, de physiothérapeute ou toute profession analogue. S'il n'appartient pas au juge disciplinaire de statuer sur l'application du principe de reconnaissance des jugements rendus en matière pénale par une juridiction étrangère de nature à conférer au jugement précité l'autorité de la chose jugée, il y a cependant lieu de décider que les faits ayant servi de support audit jugement, non contestés par M. X., peuvent, en raison de leur similitude avec ceux qui lui sont reprochés devant la juridiction disciplinaire, être pris en considération pour apprécier la sanction à appliquer dans le cadre de la présente affaire. Dans ces conditions il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. X., en application du 5° de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique la sanction de la radiation du tableau de l'ordre.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée :

18. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».* Ces dispositions font obstacle à ce que les sommes, demandées par M. X. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens, soient mises à la charge des époux Z. et C., du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Jura et du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes qui ne sont pas, dans la présente espèce, les parties perdantes. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'affaire, de mettre à la charge de M. X. le versement de la somme que demande le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au titre des frais exposés par lui en appel et non compris dans les dépens en application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée.

DECIDE

Article 1er : La sanction de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est prononcée à l'encontre de M. X.

Article 2 : Cette sanction prendra effet à la date d'affichage de la présente décision.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes n° 015-2022 et 016-2022 du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de M. X. tendant à l'application du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 5 : Les décisions attaquées n°009BFC/10112020 et n°017BFC/09072021 de la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne-Franche-Comté sont réformées en ce qu'elles ont de contraire à la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à M. X., à Mme et M. C., à Mme et M. Z., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Jura, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Bourgogne-Franche-Comté, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lons-le-Saunier et au ministre de la santé et de la prévention.

Copie pour information sera délivrée à Me Lor et à Me Bonnat.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président, Mmes BECUWE et TURBAN-GROGNEUF, MM. DIARD, GOMICHON et GUILLOT, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat honoraire,

Président de la Chambre disciplinaire nationale

Gilles BARDOU

Aurélie VIEIRA

Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.